



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024 - PROCES VERBAL DE SEANCE

Par suite d'une convocation en date du 7 décembre 2024, les membres composant le conseil municipal de la commune de Saint Régis du Coin se sont réunis en date du 12 décembre 2024, à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Monsieur André VERMEERSCH, Maire.

La convocation a été affichée le 7 décembre 2024.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

Finances	Subvention Département : Mise aux normes de sécurité du Gîte des 4 Saisons
Finances	Demande de subventions : Aménagements pastoraux à l'estive de Panère
Finances	Détermination de la durée des amortissements des immobilisations
Réseaux	Assistance technique du Département de la Loire dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, de la voirie et de l'aménagement du territoire
Réseaux	Projet d'extension et sécurisation du réseau d'eau : choix du prestataire
Réseaux	Renouvellement du contrat annuel pour intervention sur l'infrastructure AEP
Personnel Communal	Recensement - contrat accroissement temporaire d'activité
Personnel Communal	Plan de formation mutualisé 2025-2027
Finances	Investissement 2025 (Estives de Panère, parkings, signalétique)
Domaine et Patrimoine	Renouvellement d'une convention avec la Commune de Marthes pour l'occupation d'une zone de captage d'eau potable en forêt communale (Chaussitre) de St Régis du Coin
Administration générale	Contrat de maintenance du matériel informatique (JVS-Mairistem)
Administration générale	Renouvellement du contrat d'assurance générale

Membres présents :

VERMEERSCH André, SAUVIGNET François, BARRALLON Patrice, BRUNON Martine, MOURIER Bernadette, MANET Laurent, FRACHON-KLEIJ Jeanine, CORTIAL Bernadette, LINOSSIER Gérard, GIBAUD Jean-Jacques

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Le conseil municipal a désigné SAUVIGNET François, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 7 novembre est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas lieu de délibérer concernant l'assistance technique du Département de la Loire dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, de la voirie et

de l'aménagement du territoire. En effet, il y a lieu simplement de renouveler la convention ayant fait l'objet d'une délibération n°2021-04-02.

De même, il n'y a pas lieu de délibérer sur le dernier point concernant le renouvellement de contrat d'assurance qui font partie des délégations consenties au Maire par délibération du Conseil en date du 12 juin 2020 n°2020-04-01.

Dans le cadre de la nomenclature M57, le Conseil municipal par délibération n°2024-01-04 en date du 1^{er} février 2024 a donné la possibilité au Maire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Monsieur le Maire informe donc le Conseil d'une décision modificative n°3 concernant le budget principal :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Montant
014	7391111	5.00 €

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Montant
011	60636	5.00

Mise aux normes de sécurité du Gîte des 4 saisons - Demandes de subventions

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour assurer une partie du financement du projet de mise aux normes de sécurité du gîte communal des 4 saisons, il convient de faire une demande de subvention auprès des services du Département (Appel à Partenariat Hébergements touristiques 2024) selon le plan de financement suivant :

Financement prévu du Projet		
Nature des recettes	Taux	Montant HT
FINANCEMENTS PUBLICS		
Partenariat Hébergement touristique	70%	26 057,50 €
Europe :		0,00 €
Etat :		0,00 €
Département :		0,00 €
Autre financement public (préciser) :		
FINANCEMENTS PRIVES		
financier (préciser) :		0,00 €
RESSOURCE PROPRES		
Autofinancement, fonds propres,	30%	11 167,50 €
TOTAL	100%	37 225,00 €

Après délibération et vote, le Conseil Municipal approuve le lancement de ces projets et charge Monsieur le Maire d'effectuer les demandes de subventions telles que présentées ci-dessus.

**Projet Amélioration abreuvement du troupeau de l'Estive de Panère
– Demande subvention**

Le projet proposé consiste à améliorer les surfaces pastorales de l'estive de Panère par l'amélioration de l'abreuvement du troupeau tout au long de sa présence sur l'estive. Pour cela, il est prévu d'améliorer le captage de 2 sources déjà utilisées par l'estive, et d'en conduire une partie au niveau de l'un des 3 parcs de la parcelle.

Ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre du Plan Pastoral Territorial du Pilat. L'estive étant structurée en association syndicale libre, elle n'est pas éligible au dispositif, mais la commune l'est : elle pourrait donc déposer la demande de subvention pour l'estive.

Les dépenses s'élèvent à hauteur de 15 091,50 € HT.

Le plan de financement pour les dépenses est le suivant :

- 10 564,05 € (70 %) - Région Auvergne-Rhône-Alpes et Europe (FEADER) (Plan Pastoral Territorial)
- 4 527,45 € (30 %) - Autofinancement (pris en charge par l'estive)

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable sur ce projet et son plan de financement
- autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour solliciter les subventions correspondantes
- autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec le Syndicat d'Estive pour leur participation à hauteur de 4 527.45 Euros HT

Détermination de la durée des amortissements des immobilisations M49 - Budget EAU et ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2 270 et L. 2321-3 ;

Vu l'article R. 2321-1 du même code ;

Vu le décret n o 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 dans sa dernière version en vigueur issue de des arrêtés du 9 décembre 2021 ;

Considérant que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement ; ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services de l'eau et de l'assainissement,

Considérant qu'à ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition HT ou TTC selon l'assujettissement à la TVA ou non du service ;

Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de l'année suivant la mise en service du bien ou à défaut de l'acquisition ;

Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;

Les biens acquis pour un montant inférieur à un certain seuil défini par l'assemblée délibérante seront amortis en une seule année (biens dits de faible valeur) ;

Pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées au compte 131 et 133, le montant de la reprise sera égal au montant de la subvention, rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné;

Considérant qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien,
 Considérant qu'en application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de fixer à 1000 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Par mesure de simplification, ces biens peuvent être sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) à l'appui d'un certificat administratif de l'ordonnateur dès lors qu'ils ont été intégralement amortis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité ou vote :

D'approuver l'application des durées d'amortissement au sein des budgets annexes en nomenclature M49 du service de l'eau et de l'assainissement à partir du 1er janvier 2025, telles que présentées en annexe,

De fixer à 1 000€ TTC le seuil en dessous duquel les biens dits de faible valeur seront amortis en une seule année.

D'approuver l'application des durées d'amortissements des biens inscrits à l'actif au 31/12/2024 sur la valeur nette comptable conformément aux tableaux joints en annexe ;

D'autoriser Monsieur le maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

De fixer, à compter du 1er janvier 2025, les durées d'amortissement par catégorie d'immobilisation comme figurant dans le tableau annexé.

Type de biens ^α	Durée ^α
Réseaux d'assainissement.....	50 ans [¶]
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :	¶
Ouvrages lourds (agglomérations importantes).....	50 Ans [¶]
Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc.....	25 ans [¶]
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau.....	30 ans [¶]
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation).....	15 ans [¶]
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation.....	15 ans [¶]
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.).....	5 ans [¶]
Bâtiments durables (en fonction du type de construction).....	50 ans [¶]
Bâtiments légers, abris.....	15 ans [¶]
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques.....	15 ans [¶]
Mobilier de bureau.....	10 ans [¶]
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages.....	5 ans [¶]
Matériel informatique.....	3 ans [¶]
Engins de travaux publics, véhicules.....	6 ans [¶]

Détermination de la durée des amortissements des immobilisations M57 -Budget PRINCIPAL et TAILLARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2 270 et L. 2321-3 ;
 Vu l'article R. 2321-1 du même code ;
 Vu le décret n o 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation à procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant l'ancienne nomenclature se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir adopter le principe d'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis et de procéder aux amortissements obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants selon les durées d'amortissement proposées ci-dessous à savoir :

- Les subventions d'équipement versées sont amorties :
 - o Sur une durée d'un an lorsqu'elles financent des biens mobiliers, matériel ou études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises
 - o Sur une durée de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
 - o Sur une durée de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national
- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans

Considérant l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de fixer à 1000 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Par mesure de simplification, ces biens peuvent être sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) à l'appui d'un certificat administratif de l'ordonnateur dès lors qu'ils ont été intégralement amortis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité ou vote :

D'approuver l'application des durées d'amortissement au sein du budget COMMUNE et TAILLARD en nomenclature M57 à partir du 1er janvier 2025, telles que présentées en annexe,

De fixer à 1 000€ TTC le seuil en dessous duquel les biens dits de faible valeur seront amortis en une seule année.

D'autoriser Monsieur le maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

De fixer, à compter du 1er janvier 2025, les durées d'amortissement par catégorie d'immobilisation comme proposé par Monsieur le Maire.

Projet d'extension et sécurisation du réseau d'eau : choix du prestataire

Vu le décret n°20166360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article L.2122-21 du Code des Collectivités Territoriales, qui prévoit que lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

Vu la délibération n°2022-01-04 du 27 janvier 2022 approuvant du schéma de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n° 2023-10-08 du 7 décembre 2023 approuvant le choix du maître d'œuvre pour l'extension et la sécurisation du réseau AEP et confiant les missions de maîtrise d'œuvre à l'entreprise SICC-VRD,

Vu la délibération n°2024-07-01 du 8 octobre 2024 approuvant le lancement de la consultation des entreprises selon la procédure adaptée pour les travaux d'extension et de sécurisation de l'AEP

Monsieur le Maire expose l'analyse des candidatures sur les critères Prix/Technique/Délai faite par le bureau d'études SICC VRD, suite à l'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 29 novembre 2024.

Concernant le lot 1 : Réseau AEP

C'est le groupement des entreprises BORNE, SRATP, BOUCHARDON et la SAUR qui a obtenu la meilleure note globale et arrive en tête du classement, pour une offre s'élevant à 998 799.39 € HT.

Concernant le lot 2 : Génie Civil

C'est le groupement des entreprises SOVETRA, et TREMA qui ont obtenu la meilleure note globale et arrive en tête du classement, pour une offre s'élevant à 180 358.90 € HT.

La commission d'appel d'offre en charge de ce projet propose donc de suivre le plus offrant ainsi que les préconisations du bureau d'études.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le choix des entreprises :

- Lot 1 : entreprises BORNE, SRATP, BOUCHARDON et la SAUR
- Lot 2 : entreprises SOVETRA, et TREMA

Renouvellement du contrat annuel pour intervention sur l'infrastructure AEP

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nouvelle proposition de contrat avec l'entreprise CHOLTON pour l'année 2025. Les prestations de service proposées restent inchangées par rapport à l'année dernière et consisteraient à :

- La mise à disposition 24h/24 et 365 jours par an d'une équipe de maintenance (astreinte),
- Un lavage annuel des cuves,
- Une mise à jour et enrichissement du SIG,
- La réalisation de travaux de réhabilitation sur devis.

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer ce contrat de prestations de service d'une durée d'un an (année 2025) pour un montant de 2 645 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer ce contrat d'interventions sur l'infrastructure d'alimentation en eau potable.

Recrutement d'un agent recenseur vacataire pour l'enquête de recensement de la population 2025

Le Conseil, Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2025, il y a lieu, de recruter un agent recenseur en tant que vacataire ;

- Décide de recruter un agent recenseur pour la campagne de recensement de la population 2025, à compter du 6 janvier 2025 et jusqu'au 17 février 2025.
- Autorise Le Maire à recruter un agent vacataire.
- Décide que l'agent sera payé ainsi :
 - o 1 Formation : 27.00 Euros
 - o 1 tournée de reconnaissance : 250.00 Euros
 - o 1 forfait frais de déplacement : 200.00 Euros
 - o Par bulletin individuel : 1.50 Euros
 - o Par feuille logement : 0.60 Euros

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité,

Plan de formation mutualisé 2025-2027

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que :

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale pour tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Outil de gestion des ressources humaines parallèle et complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, la formation permet aux agents publics d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'utilisateur.

L'article L423-3 du CGFP impose aux collectivités et établissements publics territoriaux d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues.

Le CDG42 propose un plan de formation mutualisé établi sur la base du recensement effectué en collaboration avec le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents.

Le recensement annuel permet d'analyser par territoire les besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation est ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé -qui s'appliquera au cours des années 2025, 2026 et 2027- a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- ➔ Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- ➔ Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- ➔ Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail
- ➔ Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels
- ➔ Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Il est par ailleurs rappelé que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service. Il est proposé d'adopter un règlement de la formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation, de prise en charge des frais de déplacement et de la gestion des formations à titre personnel ainsi que le budget prévu pour leur financement.

Après débat, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de :

1. Approuver le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération,
2. Approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente convention

Subvention Département : Toiture de l'église

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour assurer une partie du financement du projet de la rénovation de la toiture de l'église de la commune, il convient de faire une demande de subvention au titre de l'**enveloppe de solidarité** selon le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT "Réparation de la toiture Sud de l'église"					
Coût prévu du Projet			Financement prévu du Projet		
Nature des dépenses	Montant HT*	Montant TTC*	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Rénovation couverture tuile + abat son	12 821,20 €	15 385,44 €	FINANCEMENTS PUBLICS		- €
			Région :		- €
			Europe :		- €
			Etat :		- €
			Département : Solidarité	80%	10 256,96 €
			Autre financement public (préciser) :		- €
			FINANCEMENTS PRIVÉS		- €
			financeur (préciser) :		- €
			Fondation du Patrimoine		- €
			RESSOURCES PROPRES		- €
			Autofinancement, fonds propres,	20,00%	2 564,24 €
TOTAL	12 821,20 €	15 385,44 €	TOTAL	0%	12 821,20 €

Après délibération et vote, le Conseil Municipal approuve le lancement de ce projet et charge Monsieur le Maire d'effectuer la demande de subvention telle que présentée ci-dessus.

Renouveaulement de la signalétique en 2025 - Subvention

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour assurer une partie du financement du projet de nouvelle signalétique sur le Bourg et les hameaux de la commune, il convient de faire une demande de subvention au titre de **l'amende de police** selon le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT pour le changement Signalétique.					
Coût prévu du Projet			Financement prévu du Projet		
Nature des dépenses	Montant HT*	Montant TTC*	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Remplacement de panneaux de circulation	1 648,09 €	1 977,71 €	FINANCEMENTS PUBLICS		
			Région :		- €
			Europe :		- €
			Etat :		- €
			Département : Amende de Police	50%	824,05 €
			Autre financement public (préciser) :		- €
					- €
			FINANCEMENTS PRIVÉS		
			financier (préciser) :		- €
					- €
			RESSOURCES PROPRES		
			Autofinancement, fonds propres,	50,00%	824,05 €
TOTAL	1 648,09 €	1 977,71 €	TOTAL	0%	1 648,09 €

Après délibération et vote, le Conseil Municipal approuve le lancement de ces projets et charge Monsieur le Maire d'effectuer la demande de subvention telle que présentée ci-dessus.

Renouvellement d'une convention avec la Commune de Marlhès pour l'occupation d'une zone de captage d'eau potable en forêt communale (Chaussitre) de St Régis du Coin

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Marlhès exploite les captages de sources pour l'alimentation en eau potable sur des terrains appartenant à la commune de Saint Régis du Coin, au lieu-dit Chaussitre. Ces captages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en 1967, renouvelé en 1985 puis en 2011. La Commune de Marlhès est propriétaire des périmètres de protection immédiate et souhaite exclure les exploitations agricoles du périmètre de protection rapprochée.

Une convention d'occupation de la zone de captage, permettant à la commune de Marlhès la gestion du périmètre de protection rapprochée et le passage pour l'exploitation de la canalisation desservant lesdits captages, a été signée en 1994, 2007, 2013, puis en 2021 pour une durée de 3 ans jusqu'au 31/12/2023.

Arrivée à échéance, il convient, soit de renouveler la convention pour une durée restant à définir, soit de signer un avenant d'une année à celle en vigueur.

Au regard de la réflexion portant sur l'extension et la sécurisation du réseau de Saint Régis du Coin par un raccordement au réseau de la Semène par Valadon sur la Commune de Marlhès, Monsieur le Maire avait demandé au Conseil Municipal en date du 3 novembre 2023, de signer un 1^{er} avenant à la dernière convention portant celle-ci au 31/12/2024.

Après échange avec la Commune de Marlhès, il a été convenu entre les parties que la durée de renouvellement serait de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Après délibération et vote, le Conseil Municipal approuve les termes de cette convention et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à cette dernière convention.

Contrat de maintenance du matériel informatique (JVS-Mairistem)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le poste informatique du secrétariat de mairie a été récemment changé. La Société JVS – Mairistem qui a vendu ce matériel propose un contrat de maintenance, d'une durée de 5 ans maximum, et comprenant notamment :

- L'installation et la configuration du matériel,
- Main d'œuvre et pièces de rechange,
- Intervention sur site,
- Assistance téléphonique.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer ce contrat.

La date du prochain conseil est fixée au 30 janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Fait à St Régis du Coin, le 12 décembre 2024

Le Maire :	La secrétaire de séance :
André Vermeersch	François SAUVIGNET

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception des délibérations en préfecture le 12 décembre 2024

et de la publication de ce Procès-Verbal le